

# SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 1204)

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 21 maggio 1965*  
(V. Stampato n. 2273)

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**  
(FANFANI)

**di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia**  
(REALE)

**col Ministro del Bilancio**  
(PIERACCINI)

**col Ministro delle Finanze**  
(TREMELLONI)

**col Ministro del Tesoro**  
(COLOMBO)

**col Ministro della Pubblica Istruzione**  
(GUI)

**e col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**  
(DELLE FAVE)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza*  
*il 24 maggio 1965*

---

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra il Governo Italiano e l'Organizzazione internazionale del lavoro, per l'istituzione del Centro internazionale di perfezionamento professionale e tecnico, con annesse lettere, concluso a Roma il 24 ottobre 1964

---

**DISEGNO DI LEGGE**

## Art. 1.

È approvato l'Accordo tra il Governo italiano e l'Organizzazione internazionale del lavoro per l'istituzione del Centro internazionale di perfezionamento professionale e tecnico, con annesse lettere, concluso a Roma il 24 ottobre 1964.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 8 dell'Accordo stesso.

## Art. 3.

All'onere di lire 445 milioni, quale contributo del Governo italiano al bilancio del Centro internazionale di perfezionamento professionale e tecnico di Torino, si provvede per l'anno finanziario 1965 mediante riduzione del Fondo speciale, di parte corrente, dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro, per l'anno medesimo, destinato a sopperire agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

All'onere annuale per il conferimento di borse di studio si provvede con gli appositi stanziamenti dello stato di previsione della spesa del Ministero degli affari esteri.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare con propri decreti le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE**

Le Gouvernement italien, pour lequel agit M. GIUSEPPE SARAGAT, Ministre des Affaires Etrangères, d'une part,

et

L'Organisation internationale du Travail, pour laquelle agit M. DAVID A. MORSE, Directeur général du Bureau international du Travail, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IX du Statut du Centre international de perfectionnement professionnel et technique, d'autre part,

Considérant que le Gouvernement italien a fait savoir au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il avait décidé d'apporter son concours à la mise sur pied d'un centre international de perfectionnement professionnel et technique dont le siège serait à Turin,

Désireux de donner suite à la décision prise le 7 mars 1963, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, d'établir le Centre international de perfectionnement professionnel et technique à Turin, ainsi qu'à la Résolution adoptée le 31 mai 1963, par ledit Conseil d'administration, concernant le Statut du Centre et annexée au présent Accord, Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE 1.**

Conformément à l'article VII de son Statut, le Centre a son siège à Turin et les conditions selon lesquelles les terrains et locaux constituant ce siège sont mis à la disposition du Centre sont telles que définies dans la Convention intervenue le 29 juillet 1964 entre la Ville de Turin et l'Organisation internationale du Travail.

**ARTICLE 2.**

Conformément à l'article VIII de son Statut, le Centre possède la personnalité juridique ainsi que la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts, et notamment la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers;
- c) d'ester en justice.

**ARTICLE 3.**

1. — Conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article VIII de son Statut, le Centre bénéficiera, en Italie, pour lui-même et pour les membres du Conseil et du Comité des programmes du Centre, ainsi que pour les membres de son personnel, des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation internationale du Travail par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée au nom de l'Organisation internationale du Travail par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1948.

2. — Les autorités italiennes prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire italien, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes appelées à titre officiel auprès du Centre.

## ARTICLE 4.

1. — Le Gouvernement italien s'engage à fournir une contribution au budget du Centre d'un montant équivalent à 4.450.000.000 de liras, par versements annuels échelonnés sur une période allant de 1965 à 1974 et payables le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en dollars, chacun des dix versements étant d'un montant équivalant à 445.000.000 de liras.

2. — En outre, le Gouvernement italien s'engage à financer un nombre de bourses destinées à des ressortissants de pays en voie de développement, pour un montant global qui ne serait pas inférieur à 65.000.000 de liras, pour l'année 1965, selon des modalités à convenir. Pour les années ultérieures, la participation du Gouvernement italien au financement des bourses sera établie avant le 30 juin de chaque année, pour l'année suivante, d'un commun accord entre le Gouvernement italien et le Directeur du Centre, en tenant compte du développement du Centre.

## ARTICLE 5.

Des arrangements additionnels interviendront afin de préciser les modalités d'application du présent Accord.

## ARTICLE 6.

Le présent Accord pourra être amendé par voie de consentement mutuel à la demande de l'une ou l'autre partie.

## ARTICLE 7.

1. — Tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout arrangement additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations directes, soumis à l'appréciation d'un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Gouvernement italien, l'autre par le Directeur général du Bureau international du Travail, et le troisième qui présidera le tribunal, choisi par les deux autres.

2. — En cas de désaccord sur le choix du président, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

## ARTICLE 8.

Le présent Accord entrera en vigueur après son approbation par les autorités italiennes compétentes et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à une date qui sera fixée par un échange de notes entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le représentant dûment autorisé du Gouvernement italien.

FAIT et signé à Rome, le 24 octobre 1964, en deux exemplaires originaux en français, dont l'un sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail et l'autre auprès des Archives du Ministère italien des Affaires Etrangères.

*Pour le  
Gouvernement Italien*

GIUSEPPE SARAGAT

*Pour l'Organisation  
internationale du Travail*

DAVID A. MORSE

Rome, le 24 octobre 1964

Monsieur le Ministre,

Désireux de donner suite au voeu exprimé par votre Gouvernement, j'ai le plaisir de vous informer que des dispositions seront prises par le Directeur du Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin, M. Paul BACON, afin que, dans les cas appropriés, l'enseignement du Centre (qui, selon l'article I, paragraphe 4, des statuts doit, en principe, être donné en anglais, français et espagnol) puisse également être donné en langue italienne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

DAVID A. MORSE

*Directeur Général*

Monsieur Giuseppe SARAGAT

*Ministre des Affaires Etrangères*

ROME

Rome, le 24 octobre 1964

Monsieur le Directeur Général,

Au moment de la signature de l'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du Travail concernant le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin, je me permets de vous rappeler, au sujet de l'article 3 de l'Accord, les réserves formulées par l'Italie lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, telles qu'elles ont été notifiées par mon Gouvernement au Secrétariat général des Nations Unies à New-York en date du 29 avril 1952 (communiqué du Ministère italien des Affaires Etrangères publié dans la *Gazzetta Ufficiale* n. 173, du 28 juillet 1952, page 2791).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

GIUSEPPE SARAGAT

Monsieur David A. MORSE

*Directeur Général**du Bureau international du Travail*

ROME

## RESOLUTION CONCERNANT LE STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE

(Adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration  
du Bureau international du Travail le 31 mai 1963  
et modifiée le 13 juin 1964)

Le Conseil d'administration,

Convaincu de l'importance des ressources humaines en tant que facteur-clé du développement économique et de l'industrialisation, et du rôle essentiel que jouent à cet égard la formation et le perfectionnement professionnels et techniques,

Considérant qu'il est d'une urgente nécessité de compléter les possibilités de formation et de perfectionnement professionnels et techniques déjà mises à la disposition des pays en voie de développement,

Rappelant que l'Organisation internationale du Travail a maintes fois exprimé l'intention d'apporter, en tant que membre de la famille des Nations Unies et en pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations intéressées, une contribution toujours accrue à l'oeuvre commune dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle,

Considérant que l'Organisation internationale du Travail, de par sa structure tripartite, est particulièrement apte à placer cette contribution dans le cadre social et humain indispensable au développement du perfectionnement professionnel et technique,

DECIDE, sans préjudice des efforts qu'il convient de poursuivre sur le plan national ou sur le plan régional, d'établir à Turin un Centre international de perfectionnement professionnel et technique et de le doter du statut suivant:

### ARTICLE PREMIER

#### *But et activités.*

1. — Le Centre, guidé par les principes inscrits dans le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie, a pour but le perfectionnement professionnel et technique, aux différents niveaux, principalement au bénéfice des pays en voie de développement, de personnes considérées comme aptes à tirer profit d'une formation plus avancée que celle qu'elles peuvent obtenir dans leur pays ou leur région. Il a également pour but le perfectionnement des personnes associées au développement des petites industries et des coopératives de production, ainsi que la formation pédagogique des experts en matière de coopération technique.

2. — Les personnes appelées à suivre l'enseignement du Centre doivent être choisies en fonction de leurs qualifications et compte tenu de leur aptitude et de leurs dispositions à faire profiter, en agissant comme instructeurs ou d'une manière analogue, le plus grand nombre possible de travailleurs de leur pays, de la formation qu'elles auront reçue.

3. — La formation assurée au Centre est complétée par des stages dans les entreprises de pays industrialisés.

4. — L'enseignement est, en principe, donné en anglais, en français et en espagnol.

5. — Le Centre peut conclure des arrangements avec les Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour la poursuite d'activités conformes aux objectifs du Centre.

## ARTICLE II.

*Caractère du Centre.*

1. — Le Centre est un organisme international à caractère technique et sans but lucratif. Il fournit un enseignement objectif, indépendant de toutes considérations d'ordre politique ou commercial.

2. — Le Directeur et le personnel du Centre assument leurs responsabilités en tant que fonctionnaires internationaux. Ils doivent respecter le caractère international du Centre et assurer l'objectivité et l'indépendance de son enseignement.

3. — Le Directeur et le personnel du Centre ne doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, ni demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité extérieure.

## ARTICLE III.

*Conseil.*

1. — Le Conseil du Centre est responsable de la gestion générale du Centre. Il présente au Conseil d'administration du Bureau international du Travail un rapport sur les activités du Centre.

2. — Le Conseil comprend:

a) Le Directeur général du Bureau international du Travail, ou en cas d'empêchement, le Directeur général adjoint ou l'un des sous-directeurs généraux;

b) un membre désigné par le gouvernement italien et un membre désigné par la ville de Turin;

c) douze membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi ses propres membres, quatre membres étant désignés parmi les membres du groupe gouvernemental, quatre parmi les membres du groupe des employeurs et quatre parmi les membres du groupe des travailleurs. Ces membres sont désignés pour une période de trois ans, dans les limites de leur mandat au Conseil d'administration;

d) neuf membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour une période de trois ans parmi des personnes proposées par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en fonction de leur compétence en matière de formation et de perfectionnement professionnels et techniques; six d'entre eux doivent provenir de pays en voie de développement et trois de pays industrialisés;

e) un membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies et un membre désigné par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. — Le Conseil se réunit au moins une fois par an, en règle générale à Turin.

4. — Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant est le Président du Conseil du Centre. Celui-ci élit en son sein trois vice-présidents, dont deux sont choisis parmi les représentants respectivement des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

5. — Le Bureau du Conseil, composé du président, des vice-présidents, ainsi que du représentant du gouvernement italien, du représentant du Secrétaire général des Nations Unies et du Directeur du Centre, a pouvoir de régler, au nom du Conseil, en dehors des sessions de celui-ci, toutes questions dont il serait saisi par le Président ou qui auraient fait l'objet d'une délégation du Conseil. Le Bureau se réunit, en règle générale à Turin.

6. — Le Conseil et le Bureau du Conseil sont convoqués par le Président du Conseil.

7. — Le Conseil adopte son règlement.

8. — Sauf disposition contraire du règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix sur une proposition, le Président a voix prépondérante.

9. — Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

10. — Le Conseil arrête le budget sur proposition du Directeur du Centre. Le budget est ensuite communiqué au Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour information.

11. — Le Conseil arrête, sur proposition du Directeur du Centre, les grandes lignes du programme du Centre.

## ARTICLE IV.

*Comité des programmes.*

1. — Le Conseil établit un comité chargé de donner des avis sur les programmes et les méthodes du Centre. Ce Comité des programmes comprend parmi ses membres des spécialistes des Nations Unies, du Bureau international du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. — Le Conseil peut inviter à participer aux travaux du Comité les représentants d'autres institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

3. — Le Comité des programmes est présidé par le Directeur du Centre.

## ARTICLE V.

*Directeur et personnel.*

1. — Le Directeur du Centre est nommé par le Président du Conseil du Centre, après consultation du Bureau.

2. — Le Directeur:

a) est responsable de la gestion du Centre;

b) choisit et nomme le personnel du Centre;

c) est responsable du choix des boursiers;

d) fait rapport au Conseil sur les activités du Centre.

3. — Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est placé sous l'autorité du Président du Conseil du Centre en vue de la mise en oeuvre des directives arrêtées par le Conseil dans le cadre de ses responsabilités quant à la gestion générale du Centre en vertu de l'article III, paragraphe 1.

4. — Le Directeur et le personnel du Centre sont rémunérés sur les fonds du Centre.

5. — Le personnel du Centre est placé sous l'autorité du Directeur du Centre et il est responsable vis-à-vis de lui dans l'exercice de ses fonctions. Le statut du personnel du Centre est déterminé sur la base de celui des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des exigences particulières du Centre; il est approuvé par le Conseil.

6. — Pour le choix du corps enseignant du Centre, il est tenu compte, dans la mesure compatible avec l'efficacité des travaux du Centre, de la nécessité de recruter des personnes familiarisées avec les problèmes de formation dans les pays en voie de développement.

7. — Le Conseil fixe les règles générales de choix des boursiers.

## ARTICLE VI.

*Finances.*

1. — Le budget du Centre est alimenté par des contributions volontaires émanant:

a) de gouvernements;

b) d'organisations intergouvernementales;

c) d'organisations internationales non gouvernementales;

d) d'autres sources.

2. — Le budget des recettes et des dépenses du Centre est établi en dollars des Etats-Unis; les contributions à inscrire au budget du Centre sont versées en dollars des Etats-Unis.

3. — Le Conseil du Centre peut en outre autoriser le Directeur, dans le cadre des directives qu'il peut fixer à ce sujet, à accepter des contributions ainsi que des dons, subventions ou legs effectués sous une autre forme que celle mentionnée au paragraphe 2, à condition que ceux-ci soient faits à des fins correspondant aux objectifs et aux fonctions du Centre et sous une forme permettant de les utiliser facilement pour atteindre ces fins.

4. — Les fonds du Centre sont placés conformément aux décisions prises par le Président du Conseil du Centre, après consultation du Comité des placements de l'Organisation internationale du Travail.

5. — Toutes les dépenses sont engagées et effectuées sous l'autorité du Directeur. Les dispositions appropriées du Règlement financier de l'Organisation internationale du Travail et



## LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

des règles qui l'accompagnent sont applicables aux opérations financières du Centre, à moins que des règles particulières ne soient adoptées par le Conseil sur proposition du Directeur et après consultation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

6. — Les fonds et avoirs du Centre sont comptabilisés séparément des avoirs de l'Organisation internationale du Travail.

7. — Les comptes du Centre sont vérifiés par le Commissaire aux comptes de l'Organisation internationale du Travail.

## ARTICLE VII.

*Locaux et terrains.*

Le Centre a son siège à Turin dans des locaux mis à sa disposition conformément aux arrangements à conclure entre l'Organisation internationale du Travail et le gouvernement italien.

## ARTICLE VIII.

*Statut juridique.*

1. — Le Centre possède la personnalité juridique. Il a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et notamment la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;
- c) d'ester en justice.

2. — Le Centre jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Ces privilèges et immunités font l'objet d'arrangements séparés.

## ARTICLE IX.

*Dispositions transitoires.*

Jusqu'à l'établissement des organes du Centre, le Directeur général du Bureau international du Travail peut prendre, avec l'autorisation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, toutes mesures destinées à mettre en marche les activités du Centre, y compris des mesures financières. Il désigne notamment le premier Directeur du Centre.

## ARTICLE X.

*Amendement du Statut.*

Le présent Statut peut être amendé en tout temps par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur recommandation ou après consultation du Conseil du Centre.

## ARTICLE XI.

*Dissolution.*

En cas de dissolution du Centre, les fonds et avoirs demeurant à son compte seront utilisés selon les instructions que donnera le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sauf conditions particulières — en ce qui concerne le reliquat de contributions versées au Centre — qui auraient été prescrites par les donateurs et acceptées par le Directeur au moment du versement de ces contributions.

## ARTICLE XII.

*Entrée en vigueur.*

Le présent Statut entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.